

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE -
Règlement intérieur -
Approbation.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par Mme Djamila MALLIARD, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

En application du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour et 2 voix contre et 3 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON, Olivier TOURNAY

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-47271-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement intérieur reprend les dispositions du code général des collectivités territoriales, et les précise quand cela est nécessaire.

Il appartient au Président de faire observer le présent règlement.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances et modalités de réunion

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales formalisées

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

Article 8 : Disposition des élus et quorum

Article 9 : Pouvoirs et suppléances

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Compétences de l'assemblée

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Rapport sur les orientations budgétaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

Chapitre V : Bureau communautaire

Article 25 : Fonctionnement du bureau communautaire

Chapitre VI : La conférence des Maires

Article 26 : Conférence des Maires

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 27 : Groupes politiques

Article 28 : Mission d'information et d'évaluation

Article 29 : Expression des Elus – Magazine d'information et site Internet

Article 30 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances et modalités de réunion

Article L. 5211-11 CGCT (extrait) : Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article L. 5211-11-1 CGCT : Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous forme dématérialisée - conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT - et sécurisée sur des tablettes éventuellement mises à disposition par la collectivité.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT (extrait) : La Communauté d'Agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 5211-40-2 (extrait) : Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, doit se faire auprès du Cabinet du Président.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires : tablette numérique, adresse électronique.

Les matériels mis à disposition doivent être réservés à l'usage exclusif de la collectivité, sauf à prendre toute précaution utile afin d'éviter qu'ils soient piratés, endommagés ou volés.

Article 5 : Questions orales formalisées

Article L. 2121-19 CGCT (extrait) : Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général relatifs à la gestion des affaires communautaires.

Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou un Vice-Président compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le nombre de questions orales formalisées est limité à deux par conseiller et par séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'Agglomération ou l'action communautaire.

Il y est répondu dans un délai raisonnable.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension, et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, les membres du conseil sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Disposition des élus et quorum

Les membres du conseil communautaire sont placés dans l'ordre arrêté avant chaque réunion par le Président de séance selon les emplacements indiqués.

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est, à nouveau, convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs et suppléance

Article L. 2121-20 CGCT (extrait) : Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président, au plus tard, en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier ou par courriel avant la séance du conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le conseiller communautaire disposant d'un suppléant peut se faire représenter par celui-ci ou donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18, alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président de l'assemblée.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans l'espace aménagé à cet effet. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées et transmises en direct, ou non, par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 5211-11, alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

*Article L. 2121-16 CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Compétences de l'assemblée

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et effectue, ou fait effectuer par un rapporteur qu'il désigne, une présentation synthétique de chacun d'entre eux avant débat.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président de séance peut, au-delà d'un certain temps d'intervention, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Le président de séance peut également retirer la parole aux conseillers concernés, si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Rapport sur les orientations budgétaires

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Un débat a lieu au conseil communautaire à partir du rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat sur le rapport d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il sera acté par une délibération spécifique, enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport, et les documents sur la situation financière de la communauté ainsi que les éléments d'analyse ayant servi à sa rédaction (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil et peuvent être consultés au siège de l'Agglomération cinq jours au moins avant la séance, sur simple demande auprès du Président.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 21 : Votes

Sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT (extrait) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes selon les dispositions arrêtées par le Président de séance :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin public électronique,
- au scrutin public par voie dématérialisée à distance,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée et ce manuellement ou par voie électronique, sauf en ce qui concerne le scrutin secret. Il est constaté par le Président et le

secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L. 2121-21 CGCT (extrait) : Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, lequel ne doit pas s'écarter des sujets relatifs ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats du conseil communautaire et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats, intégral ou résumé.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est actée au procès-verbal immédiatement.

Article 24 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est affiché et mis en ligne sur le site Internet.

Le compte rendu est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions au conseil.

CHAPITRE V : Le bureau communautaire

Article 25 : Fonctionnement du bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents, et de douze conseillers communautaires.

Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou à défaut par un Vice-Président.

Le bureau communautaire peut recevoir délégation du conseil communautaire.

Lors des réunions du conseil communautaire, le Président de la Communauté d'Agglomération rend compte des décisions prises par le bureau au titre des délégations reçues.

L'ordre du jour du bureau communautaire est arrêté par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le bureau examine préalablement les rapports soumis au conseil communautaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

Le bureau communautaire peut inviter, à la demande du Président de la Communauté d'Agglomération, toute personne concernée par un point porté à son ordre du jour.

Les convocations peuvent se faire par tout moyen.

CHAPITRE VI : La conférence des Maires

Article 26 : Conférence des Maires

Article L. 5211-11-3 du CGCT : La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La conférence des Maires se réunit sans condition de quorum. Les Maires empêchés peuvent se faire représenter par un de leurs adjoint(e)s.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 27 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers communautaires.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut, toutefois, s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

Article 28 : Missions d'information et d'évaluation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de trente jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.
Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

Article 29 : Expression des Elus – Magazine d'information et site Internet.

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du conseil communautaire et un bon fonctionnement démocratique, un espace du magazine d'information de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et sur le site internet de l'Agglomération est consacré aux tribunes.

Chaque groupe d'élus appartenant ou non à la majorité doit donc y disposer d'un espace global équivalent pour s'exprimer.

Chacune de ces listes dispose d'un espace identique dans la limite de 1400 signes. L'emplacement sera déterminé en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du magazine.

En cas d'évolution du nombre de groupes politiques constituant l'opposition, il appartient à ces derniers de se répartir l'espace libre mis à leur disposition.

Dans cette hypothèse, si les conseillers constituant l'opposition ne parvenaient pas à se mettre d'accord, une répartition de l'espace d'expression sera défini par le Président, et ce à leur demande.

Concernant la majorité, un espace identique dans la limite de 2 800 signes est réservé à l'expression de la liste de la majorité au sein du magazine.

Les articles publiés sont ensuite diffusés sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Les expressions des listes seront situées dans la même rubrique.

L'emplacement sera déterminé en fonction de la mise en page du site internet. Cet espace a vocation à reproduire les éléments transmis.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Toutefois, il est rappelé que les attaques personnelles ainsi que tous propos, slogans, promesses, thèmes électoraux, etc, contraires aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

Le texte des articles doit concerner exclusivement la vie de la collectivité.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire ou injurieux ou comporter des risques de trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques. Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, courriel...).

Aussi, un article qui ne respecterait pas les prescriptions énoncées ci-dessus pourra faire l'objet d'une demande de modification et en cas de refus d'une décision de ne pas publier.

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs.

Les articles sous forme dactylographiée seront envoyés par courriel à l'adresse communication@casq.fr et/ou déposés en version papier à l'accueil de la CASQ, le 9 au plus tard du mois précédant la parution. En cas de dépassement du nombre de signes, la taille du corps sera réduite d'autant sur le magazine et automatiquement tronquée par la mise en page du site Internet.

Le non-respect de ce délai entrainera l'absence d'insertion, tant dans le magazine d'information que sur le site internet.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président

Article L. 2122-18 alinéa 4 CGCT : Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du 9 décembre 2020 et applicable dès son rendu exécutoire.